

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3743-2025/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
SMIT	1
DASS NC	1
DIMENC	1
DSCGR NC	1
DTEFP NC	1
DSIS Nouméa	1
Ville de Nouméa	1
JONC	1
Archives NC	1
DDDT	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation d'une installation de démantèlement de moyens de transport (navires) hors d'usage et d'une installation d'entretien et de réparation navale, sises 23 rue du capitaine Bois, à Nouville, commune Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 740-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)" ;

Vu la délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2930 - ateliers d'entretien et de réparations de véhicules et engins à moteur ;

Vu la délibération n° 241-2001/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2932 : installations d'entretien et de réparation navale (aire de carénage, de radoub) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie reçu le 12 novembre 2024, complété les 20 décembre 2024, 14 janvier 2025, 21 mars 2025 et 31 mars 2025 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1713-2025/ARR/DDDT du 7 avril 2025 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par le PORT AUTONOME DE NOUVELLE-CALEDONIE, d'une installation de démantèlement

de navires hors d'usage et d'une installation d'entretien et de réparation navale, sises 23 rue du capitaine Bois, à Nouville, commune de Nouméa ;

Vu la consultation administrative de la Direction du Travail et de l'Economie de Nouvelle-Calédonie (DTE NC), du Service Médical Interentreprises du Travail (SMIT), de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie (DASS NC), de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) , de la ville de Nouméa, de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques (DSCGR), en date du 5 mai 2025 au 6 juin 2025 ;

Vu l'avis du Service Médical Interentreprises du Travail (SMIT) en date du 3 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) en date du 3 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Ville de Nouméa en date du 3 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie (DASS NC) en date du 18 juin 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 15 juin 2025 ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 15 juillet 2025 en réponse aux avis administratifs émis par le SMIT, la Ville de Nouméa, la DASS NC et la DIMENC ;

Vu le rapport n° 236400-2024/46-ACTS/DDDT du 12 août 2025,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 413-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté de la présidente de l'assemblée de province ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le PORT AUTONOME DE NOUVELLE-CALEDONIE, dénommé ci-après exploitant, est autorisé, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les lots cadastraux n° 646535-7808 et n° 646535-7897, section Ile Nou, à Nouville, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de différents moyens de transports hors d'usage	14 500 m ²	2712-2	S ≥ 50 m ²	Autorisation	du présent arrêté
Métaux et alliages (travail mécanique des -).	218,4 kW	2560	50 kW < P ≤ 500 kW	Déclaration	de la délibération n°740-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	744 m ²	2930-1	200 m ² < S < 2 000 m ²	Déclaration	de la délibération n°707-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Installation d'entretien et de réparation navale	14 500 m ²	2932	S > 50 m ²	Déclaration	de la délibération n°241-2001/BAPS/DI MENC du 1 ^{er} juin 2011
Oxygène (emploi et stockage d'-)	560 kg	1220	Q ≤ 2 t	Non classé	du présent arrêté
Acétylène (stockage ou emploi de l'-)	42 kg	1418	Q < 100 kg	Non classé	du présent arrêté
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de -).	1,8 m ³	1432	V ≤ 5 m ³	Non classé	du présent arrêté
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.)	< 200 L	2564	Q < 200 L	Non classé	du présent arrêté
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de -)	< 100 m ³	2662	V < 100 m ³	Non classé	du présent arrêté
Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	6 EqH	2753	C ≤ 50 EqH	Non classé	du présent arrêté

Q = Quantité ; V = volume ; P = Puissance ; EqH = équivalent habitant ; S = surface ; C = capacité

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 444051 ; Y : 214321.

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations satisfait à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le récépissé n° CS12-3160-SI-512 DIMENC du 23 février 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 416-3 du code susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 415-8 du code susvisé, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter l'installation visée à l'article 1 ci-dessus est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté et de ses prescriptions techniques annexées est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.



La Présidente

Sonia BACKES

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».